

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne

Reiterstrasse 11
3011 Bern
Telefon +41 31 633 38 11
www.bve.be.ch/awa
info.awa@bve.be.ch

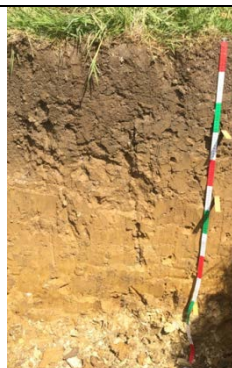
Le formulaire *Déclaration sur la valorisation de matériaux terreux décapés* doit être envoyé à l'OED pour approbation, dès que le volume excédentaire de sols sur un chantier dépasse 500 m³.

Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure (horizon A) ou de la couche intermédiaire du sol (horizon B) doivent être valorisés dans l'agriculture (art. 8 de la loi sur les constructions [LC]), c'est-à-dire qu'ils doivent être réutilisés pour la remise en culture de terres cultivables (art. 18 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED], art. 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols [OSol]). Sont exemptés de cette obligation de valorisation les sols pollués ou contenant des plantes néophytes envahissantes. Conformément aux directives cantonales^{1,2}, le volume maximum de couche supérieure du sol pouvant être mis en place sans autorisation en dehors de la zone à bâtir est de 200 m³ par surface exploitée, pour autant que le lieu de valorisation ne se situe pas dans une zone riveraine protégée, une forêt, un objet naturel protégé ou une zone de protection des eaux souterraines. Pour les remodelages de terrain de plus 200 m³ de couche supérieure du sol, un permis de construire est requis. Pour ce qui est de la mise en place de couche intermédiaire et de sous-sol (horizon C), une autorisation en matière de protection des eaux est requise en sus (art. 26 OPE).

L'entreprise de construction doit tenir un procès-verbal sur l'utilisation des matériaux terreux entreposés provisoirement. Ce document devra être présenté à la demande de la personne chargée du SPC ou des autorités. Les dépôts n'excéderont pas 1,5 mètre d'épaisseur pour la couche supérieure du sol et 2,5 mètres pour la couche intermédiaire. Le/la soussigné-e atteste que les matériaux terreux susmentionnés (horizons A et B) peuvent remplir les fonctions attendues, qu'ils seront valorisés conformément à la loi et que le présent formulaire de déclaration sera de nouveau retourné à l'OED ultérieurement, au plus tard au moment de la valorisation définitive (à la fin de l'entreposage temporaire). La réutilisation des matériaux terreux doit se faire au plus tard trois ans après qu'ils aient été enlevés du périmètre du projet ou du lieu d'entreposage temporaire. Dans des cas motivés, ce délai peut être prolongé au maximum de deux ans et doit être approuvé par l'OED en temps voulu.



Les couches du sol: récapitulatif



Couche supérieure du sol (horizon A):

Couche du sol supérieure, la plus sombre, présentant l'activité biologique et microbologique la plus importante, parcourue par un réseau racinaire développé; couche contenant le plus d'humus et la plus structurée, riche en fertilisants.

Couche intermédiaire du sol (horizon B):

Couche présentant un réseau racinaire, une activité biologique et une part d'humus moins importantes; caractérisée par des processus d'altération et de déplacement. Son épaisseur constitue un facteur déterminant pour le degré d'humidité et d'aération.

Sous-sol (horizon C):

Roche-mère plus ou moins altérée, matériau à l'origine du sol.

¹ Directives (remodelages de terrain (2015), OACOT, OED, OAN du canton de Berne

² Notice « Remodelages de terrain » (2015), OACOT, OED, OAN du canton de Berne
v1_Déclaration sur la valorisation de maté-riaux terreux décapés.doc
juillet 2017 rev.août2018_abr01f_rü